



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2023-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-11-17-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00011 fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CADA CLOS LANGLET (91) (3 pages)	Page 5
IDF-2023-11-17-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00019 fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH SOS 91 (3 pages)	Page 9
IDF-2023-11-15-00014 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du CPOM COPAL (77) (5 pages)	Page 13
IDF-2023-11-15-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du CPOM SOS FEMMES 77 (5 pages)	Page 19
IDF-2023-11-15-00013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du CHRS le SENTIER (77) (5 pages)	Page 25
IDF-2023-11-15-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du CHRS le ROCHETON (5 pages)	Page 31
IDF-2023-11-15-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la dotation globale de financement 2023 du CHRS le ROSALIE RENDU (77) (6 pages)	Page 37

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2023-11-08-00015 - Arrêté n° 2023-155-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Demain nos enfants - SDJES de Paris (2 pages)	Page 44
IDF-2023-11-08-00017 - Arrêté n° 2023-157-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Foyer de Reuilly - SDJES de Paris (2 pages)	Page 47
IDF-2023-11-08-00019 - Arrêté n° 2023-159-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Les Hauts de Belleville - SDJES de Paris (2 pages)	Page 50
IDF-2023-11-08-00022 - Arrêté n° 2023-162-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association Les Idéateurs - SDJES de Paris (2 pages)	Page 53
IDF-2023-11-08-00025 - Arrêté n° 2023-165-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Par le Monde - SDJES de Paris (2 pages)	Page 56

IDF-2023-11-08-00027 - Arrêté n° 2023-167-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association PERSONIMAGES - SDJES de Paris (2 pages)	Page 59
IDF-2023-11-08-00029 - Arrêté n° 2023-169-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Réussir Aujourd'hui - SDJES de Paris (2 pages)	Page 62
IDF-2023-11-08-00035 - Arrêté n° 2023-175-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EPHISCIENCE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 65
IDF-2023-11-08-00036 - Arrêté n° 2023-176-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association EPHISCIENCE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 68
IDF-2023-11-08-00037 - Arrêté n° 2023-177-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EXTRAMUROS - SDJES de Paris (2 pages)	Page 71
IDF-2023-11-08-00038 - Arrêté n° 2023-178-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association EXTRAMUROS - SDJES de Paris (2 pages)	Page 74
IDF-2023-11-08-00039 - Arrêté n° 2023-179-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Française des Clubs Alpains de Montagnes (FFCAM) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 77
IDF-2023-11-08-00040 - Arrêté n° 2023-180-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association Fédération Française des Clubs Alpains de Montagnes (FFCAM) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 80
IDF-2023-11-08-00041 - Arrêté n° 2023-181-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 83
IDF-2023-11-08-00042 - Arrêté n° 2023-182-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 86
IDF-2023-11-08-00043 - Arrêté n° 2023-183-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Viens voir mon taf - SDJES de Paris (2 pages)	Page 89
IDF-2023-11-08-00044 - Arrêté n° 2023-184-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association Viens voir mon taf - SDJES de Paris (2 pages)	Page 92
IDF-2023-11-08-00045 - Arrêté n° 2023-185-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association La petite Rockette - SDJES de Paris (2 pages)	Page 95
IDF-2023-11-08-00046 - Arrêté n° 2023-186-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association La petite Rockette - SDJES de Paris (2 pages)	Page 98

IDF-2023-11-08-00047 - Arrêté n° 2023-187-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Astérya - SDJES de Paris (2 pages)	Page 101
IDF-2023-11-08-00048 - Arrêté n° 2023-188-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association Astérya - SDJES de Paris (2 pages)	Page 104
IDF-2023-11-08-00049 - Arrêté n° 2023-189-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association TEMPS DANSE 14 - SDJES de Paris (2 pages)	Page 107
IDF-2023-11-08-00050 - Arrêté n° 2023-190-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association TEMPS DANSE 14 - SDJES de Paris (2 pages)	Page 110
IDF-2023-11-08-00051 - Arrêté n° 2023-191-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association GLOBAL STAR - SDJES de Paris (2 pages)	Page 113
IDF-2023-11-08-00052 - Arrêté n° 2023-192-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association GLOBAL STAR - SDJES de Paris (2 pages)	Page 116
IDF-2023-11-08-00053 - Arrêté n° 2023-193-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Autre Monde - SDJES de Paris (2 pages)	Page 119
IDF-2023-11-08-00054 - Arrêté n° 2023-194-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association Autre Monde - SDJES de Paris (2 pages)	Page 122
IDF-2023-11-08-00055 - Arrêté n° 2023-195-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Belleville Association - SDJES de Paris (2 pages)	Page 125
IDF-2023-11-08-00056 - Arrêté n° 2023-196-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association Belleville Association- SDJES de Paris (2 pages)	Page 128

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-17-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-28-00011 fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CADA CLOS
LANGLET (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DU CLOS LANGLET

N° SIRET : 341 062 404 02862

N° EJ Chorus : 2103954820

ARRÊTE MODIFICATIF n °

Portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00011

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par le groupe SOS SOLIDARITÉS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Juvisy (nouveau Clos Langlet depuis décembre 2020), sis 85bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par le Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDETS-91-94 du 10 novembre 2022 autorisant l'extension de la capacité du CADA géré par le Groupe SOS Solidarités à hauteur de 25 places ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00011 du 28 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CADA géré par le Groupe SOS Solidarités ;

CONSIDÉRANT que le CADA géré par le Groupe SOS Solidarités a justifié de l'ouverture de 25 places suite à la notification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDETS-91-94 du 10 novembre 2022 autorisant l'extension de sa capacité à hauteur de 25 places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Clos Langlet géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 301,00 €	842 135,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 2022 : 5 474 €	348 186,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403 648,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR 2022 : 5 474 €	823 635,00 €	842 135,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report d'excédent N-2		17 500,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA du Clos Langlet** est fixée à **841 135 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 10 858,75 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 17 500 €, le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 474 €, ainsi que le financement des 25 places ouvertes en 2023 pour un montant de 173 277 €.

L'État verse à l'association une subvention pour l'année 2023 d'un montant de **823 635 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 636,25 €**.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,81€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de

valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2023
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-17-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-28-00019 fixant la dotation
globale de fonctionnement 2023 du CPH SOS 91



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH SOS 91

N° SIRET : 341 062 404 03159

N° EJ Chorus : 2103954821

ARRÊTE MODIFICATIF n °

Portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00019

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par le groupe SOS SOLIDARITÉS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91, sis 85 bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-37 du 30 mars 2023 autorisant l'extension de la capacité du CPH géré par le Groupe SOS Solidarités à hauteur de 17 places ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00019 du 28 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CPH géré par le Groupe SOS Solidarités ;

CONSIDÉRANT que le CPH géré par le Groupe SOS Solidarités a justifié de l'ouverture de 17 places suite à la notification de l'arrêté préfectoral n°2023-DDETS-91-37 du 30 mars 2023 autorisant l'extension de sa capacité à hauteur de 17 places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SOS 91 géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 243 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 580,00 €	2 466 704,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR 2022 : 18 712,80 €	1 014 536,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 24 000 €	1 127 588,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR 2022 : 18 712,80 € Dont CNR : 24 000 €	2 421 394,00 €	2 466 704,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	310,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CPH SOS 91** est fixée à **2 421 394 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **37 120,50 €**, des crédits non reconductibles d'un montant de **24 000 €**, le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **18 712,80 €**, ainsi que le financement des 17 places ouvertes en 2023 pour un montant de **114 330 €**.

L'État verse à l'association une subvention pour l'année 2023 d'un montant de **2 421 394 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **201 782,83 €**.

Les 243 places du CPH sont financées au coût journalier de 26,82 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 24 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le

montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2023
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-15-00014

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la
dotation globale de financement 2023 du CPOM
COPAL (77)

Opérateur : LES COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)
N° SIRET : 784 956 617 00046

N° EJ Chorus : 2103953084

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023
pour la fixation de la dotation commune globalisée pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale « COPAL » géré par l'association LES
COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et « Les copains de l'Almont » et l'avenant 1 pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 fixant la dotation commune globalisée du CHRS pour l'année 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS "Les copains de l'Almont" ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS "Les copains de l'Almont" ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par "Les copains de l'Almont" , dont le siège social est situé Place de l'église à Maincy (77950), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé, du relevé de décisions du comité de suivi du contrat du 4 août 2023 et du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation à **601 485,11 €**.

La dotation intègre :

- **36 890,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **10 756,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **5 378,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **14 977,11 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 58,85 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 123,75 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont" est fixé à **5 378,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par "Les copains de l'Almont" est fixé à **10 756,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **"Les copains de l'Almont"** est égale à 358 542,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté du 19 septembre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 14 977,11 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable

assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « **Les copains de l'Almont** » est de **15 621,87 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 10 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement ;
- 5 631,88 € affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-15-00015

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la
dotation globale de financement 2023 du CPOM
SOS FEMMES 77

Opérateur : SOS FEMMES 77
N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2103953085

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-09-19-00003 du 19 septembre 2023
pour la fixation de la dotation commune globalisée pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale « SOS FEMMES 77 géré par l'association
SOS FEMMES 77**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et SOS Femmes 77 et les avenants n°1 pour 2020, n°2 pour 2021, n°3 pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00003 du 19 septembre 2023 fixant la dotation commune globalisée du CHRS pour l'année 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS "SOS Femmes 77" ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « SOS Femmes 77 » ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par SOS Femmes 77, dont le siège social est situé 13 rue Georges Courteline à Meaux (77100), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé, des relevés de décisions des comités de suivi du contrat et du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, à **910 654,49 €**.

La dotation intègre :

- **36 890,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **16 165,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **8 082,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **22 675,49 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 39,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 887,87 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « SOS Femmes 77 » est fixé à **8 082,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **16 165,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « SOS Femmes 77 » est égal à 538 829,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté du 19 septembre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 22 675,49 €.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat du CHRS géré par « SOS Femmes 77 » est de **39 871,71 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 22 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- 17 871,71 € affectés au compte de réserve de compensation.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-15-00013

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la
dotation globale de financement 2023 du CHRS
le SENTIER (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LE SENTIER

N° SIRET : 352 282 958 00029

N° EJ Chorus : 2103953082

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-09-19-00001 du 19 septembre 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LE SENTIER » géré par
l'association LE SENTIER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête
- nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1999 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Le Sentier;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 décembre 2016 conclue entre l'État et l'Association Le Sentier ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00001 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS « Le Sentier » ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Le Sentier » ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « Le Sentier » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS « Le Sentier » ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE SENTIER d'une capacité de 38 places, sis 10 rue Louis Beaunier à Melun (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 15 923,91 €	70 950,58 €	714 135,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 6 252,00 €	487 565,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	155 620,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 22 175,91 €	639 500,91 €	714 135,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 634,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Le Sentier » est fixée à **639 500,91 €**.

La dotation intègre :

- **15 810,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **12 503,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **6 252,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) .
- **15 923,91 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 291,74 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **46,10 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **6 252,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **12 503,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS « le Sentier » est égal à 416 782 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge

Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 19 septembre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 15 923,91 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-15-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la
dotation globale de financement 2023 du CHRS
le ROCHETON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LE ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2103953081

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-09-19-00005 du 19 septembre 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LE ROCHETON » géré par
l'association unioniste LE ROCHETON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles

fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association unioniste Le Rocheton;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 juin 2015 conclue entre l'État et l'Association unioniste Le Rocheton ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00005 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS « Le Rocheton » ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « Le Rocheton » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS « Le Rocheton » ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE ROCHETON d'une capacité de 35 places, sis rue de la Forêt à La Rochette (77000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 13 231,04 €	101 032,62 €	607 153,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 4 828,00 €	363 277,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	142 843,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 18 059,04 €	531 356,04 €	607 153,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 345,54 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 451,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Le Rocheton » est fixée à **531 356,04 €**.

La dotation intègre :

- **15 599,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **9 657,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **4 828,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **13 231,04 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 279,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **41,59 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **4 828,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **9 657,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « Le Rocheton » est égal à 321 892,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge

Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 19 septembre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 13 231,04 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-15-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-09-19-00005 pour la fixation de la
dotation globale de financement 2023 du CHRS
le ROSALIE RENDU (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ROSALIE RENDU

N° SIRET : 775 688 799 01928

N° EJ Chorus : 2103953083

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-09-19-00004 du 19 septembre 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ROSALIE RENDU » géré par la
fondation LES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles

fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation d'Auteuil ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015 conclue entre l'État et la Fondation d'Auteuil ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2023-09-19-00004 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS « Rosalie RENDU » ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS «Rosalie RENDU » ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS «Rosalie RENDU» ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS «Rosalie RENDU» ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ROSALIE RENDU d'une capacité de 6 places, sis 10 rue de Sommeville à Combs-la-Ville (77380) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 2 261,14 €	14 247,14 €	97 213,14 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 607,00 €	53 004,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	29 962,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 2 868,14 €	90 806,14 €	97 384,14 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 084,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	494,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Rosalie RENDU » est fixée à **90 806,14 €**.

La dotation intègre :

- **2 899,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **1 214,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;

- **607,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **171,00 €** ;
- **2 261,14 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **7 567,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **41,46 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **607,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **1 214,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « CRF CHRS 77 » est égal à 40 466,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 19 septembre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 2 261,14 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00015

Arrêté n° 2023-155-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Demain nos enfants - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-155-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **30/04/2023**

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Demain nos enfants

RNA : W784002070

dont le siège social est situé à 176, rue Pelleport 75020 Paris

dont l'objet statutaire est :

La conception et l'organisation d'actions éducatives, solidaires, culturelles et citoyennes auprès des jeunes et jeunes adultes mais aussi auprès de tout public, sans distinction d'appartenance religieuse ou politique

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-155-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00017

Arrêté n° 2023-157-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Foyer de Reuilly - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-157-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **26/07/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Association Foyer de Reuilly

RNA : W751034965

dont le siège social est situé à 61 RUE DE LA GARE DE REUILLY 75012 PARIS

dont l'objet statutaire est : la gestion et l'animation d'un ou plusieurs foyers de jeunes ainsi que toutes activités culturelles, éducatives, sportives, propres à service le développement de ces foyers, et d'une façon générale toutes activités se rattachant directement ou indirectement à la gestion et à l'animation de ces foyers.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-157-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00019

Arrêté n° 2023-159-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Les Hauts de Belleville - SDJES
de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-159-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **05/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Les Hauts de Belleville

RNA : W751005768

dont le siège social est situé à 47, rue du Borrego 75020 Paris

dont l'objet statutaire est : D'animer son projet associatif, dans un esprit de mixité sociale, générationnelle, culturelle en s'appuyant sur les habitants, en particulier les jeunes, et en s'impliquant dans une dynamique de travail en réseau.

D'être un lieu de démocratie en cultivant le débat dans un respect réciproque.

De concourir à la promotion sociale et civique de ses membres, et plus généralement des habitants, en leur permettant d'organiser leurs activités et leurs loisirs sous toutes leurs formes, notamment ; les arts, la culture, les voyages, les échanges internationaux, l'entraide, le sport, les séjours et les vacances, l'organisation de manifestations, de spectacles vivants...

De concourir à l'animation de la vie du territoire par la gestion d'équipements d'hébergement temporaire à destination des jeunes et d'animation socio-culturelle au travers d'une résidence sociale et d'une Maison des Jeunes et de la Culture;

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-159-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00022

Arrêté n° 2023-162-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Les Idéateurs - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-162-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

Les Idéateurs

RNA : W922000828

dont le siège social est situé à 198, avenue de France 75013 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00025

Arrêté n° 2023-165-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Par le Monde - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-165-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **28/03/2023**

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Par le Monde

RNA : W751222665

dont le siège social est situé à : 61 RUE HALLÉ - 75014 PARIS

dont l'objet statutaire est : d'améliorer le vivre ensemble de la société, par la promotion des échanges culturels. Nos actions ciblent en priorité l'éducation des enfants, en collaboration avec leurs enseignants, notamment les enfants en situation d'isolement géographique, social ou scolaire.

L'objectif de l'association est de faire progresser ces enfants ensemble vers une meilleure connaissance d'eux-mêmes et du monde, dans toute sa diversité, notamment par l'utilisation inclusive et active de nouveaux moyens de communication numériques, et par la formation des enseignants à leurs usages pédagogiques.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-165-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00027

Arrêté n° 2023-167-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association PERSONIMAGES - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-167-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **20/09/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

PERSONIMAGES

RNA : W751227476

dont le siège social est situé à : 91, rue Vercingétorix 75014 PARIS

dont l'objet statutaire est : d'offrir aux personnes en situation de handicap ou en difficulté des possibilités d'expression dans les domaines de la création artistique; arts graphiques, sculpture, modelage, musique, expression corporelle et théâtrale, artisanat d'art, pour leur donner une meilleure qualité de vie et favoriser leur intégration dans la société.

De plus, elle ouvre et gère des ateliers animés par des artistes, assure la formation de ces artistes animateurs, se propose d'organiser toute manifestation d'ordre culturel ou éducatif de nature à promouvoir sa recherche et son action, dans une démarche constante d'innovation.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-167-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00029

Arrêté n° 2023-169-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Réussir Aujourd'hui - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-169-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **05/08/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Réussir Aujourd'hui

RNA : W071000763

dont le siège social est situé à 56, avenue Ledru Rollin 75012 Paris

dont l'objet statutaire est : d'aider des adolescents et des jeunes adultes issus de milieux défavorisés à accéder à des cycles d'études supérieures en rapport avec leurs capacités, dans le respect des principes généraux de l'élitisme républicain (égalité d'accès, respect mutuel, valorisation du travail...). Les adolescents et jeunes adultes visés à l'alinéa précédent sont appelés bénéficiaires. Il leur est demandé une participation financière, dont le montant est fixé annuellement par le Bureau. Ils sont présentés par les établissements d'enseignement conventionnés avec l'Association et agréés par les Délégués Référents respectifs.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-169-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00035

Arrêté n° 2023-175-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EPHISCIENCE - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-175-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **04/09/2022** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :
EPHISCIENCE

RNA : W313026426

dont le siège social est situé à : 5, rue Perrée 75003 Paris

dont l'objet statutaire est : de développer une éducation de qualité à travers la planète en s'appuyant notamment sur la philosophie, les sciences, la production de contenus audiovisuels, ou plus largement une approche rationnelle ainsi que la coopération et l'open-source.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :
2023-175-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00036

Arrêté n° 2023-176-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association EPHISCIENCE - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N°2023-176-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

EPHISCIENCE

RNA : W313026426

dont le siège social est situé à : 5, rue Perrée 75003 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00037

Arrêté n° 2023-177-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EXTRAMUROS - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-177-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **15/11/2022** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

EXTRAMUROS

RNA : W922002796

dont le siège social est situé à 156, rue de Ménilmontant 75020 Paris

dont l'objet statutaire est : développer des recherches et des actions de sensibilisation à la valeur des matériaux mis au rebut, notamment les déchets de bois, par une transformation (ré)creative en mobiliser et accessoires durables et utiles. L'association vise également à générer de la mixité et du lien social, à faire connaître les techniques et métiers artisanaux et à agir sur l'insertion professionnelle des publics sensibles.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-177-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00038

Arrêté n° 2023-178-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association EXTRAMUROS - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-178-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

EXTRAMUROS

RNA : W922002796

dont le siège social est situé à 156, rue de Ménilmontant 75020 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00039

Arrêté n° 2023-179-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Française des Clubs Alpins de Montagnes (FFCAM) - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N°2023-179-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **24/07/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Fédération Française des Club Alpins de Montagnes

RNA : W759000037

dont le siège social est situé à 27, avenue de laumière 75019 Paris

dont l'objet statutaire est : 1- de regrouper les personnes qui pratiquent ou encouragent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives de plein air se déroulant en montagne et autres sites appropriés, et notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, dry tooling, canyoning, escalade, randonnée de montagne, raid de montagne, trail, trek, marche nordique, orientation, raquettes à neige, ski de randonnée, ski-alpinisme et sports de neige (ski alpin, ski nordique, télémark, surf des neiges, etc.), spéléologie, sports aériens, paralpinisme, vélo de montagne, via ferrata, slack line, high line, ainsi que toutes les disciplines sportives connexes non motorisées se déroulant en montagne et haute montagne et autres sites appropriés, en collaboration le cas échéant avec les fédérations unisport délégataires de ces disciplines et les associations ayant pour objet la connaissance et la protection des milieux naturels montagnards,

2- de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines dans tous leurs aspects,

3- de promouvoir et propager les valeurs sportives et de veiller à leur respect,

4- de veiller, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales, à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne, d'éduquer le public et de protéger le milieu montagnard afin qu'il demeure un espace de convivialité, de liberté et d'aventure grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-179-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00040

Arrêté n° 2023-180-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Fédération Française des Clubs
Alpins de Montagnes (FFCAM) - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-180-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Fédération Française des club Alpins de Montagnes

RNA : W759000037

dont le siège social est situé à 27, avenue de la lumière 75019 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00041

Arrêté n° 2023-181-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Française des Sociétés d' Amis de Musées (FFSAM) - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-181-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **20/07/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées
RNA : W751035332

dont le siège social est situé à 16-18, rue de Cambrai 75019 Paris

dont l'objet statutaire est : regrouper les associations et fonds de dotation d'amis de musées et de centres d'art en France, afin de les aider à promouvoir les activités culturelles auprès de leurs adhérents et à favoriser leurs relations culturelles notamment avec les musées qu'ils soutiennent. La Fédération est partie prenante dans la vie culturelle des associations qui sont ses membres.

Ainsi, les membres qui constituent la Fédération se fédèrent pour mener ensemble des réflexions et des actions, et pour chercher des réponses à des préoccupations communes.

Ses membres œuvrent pour faciliter l'accès à la culture et le partage des ressources et pratiques culturelles. Les arts et la culture concourent à l'émancipation et l'épanouissement de chacun. La démocratisation de la culture constitue une exigence républicaine fondamentale pour tous ses membres.

Dans ce cadre, la Fédération aide les associations membres dans la réalisation de cet objet social par l'information, les échanges et la coopération. La Fédération favorise auprès de ses membres la recherche de l'intérêt général, la participation et l'égal accès des hommes et des femmes ainsi qu'aux jeunes à la vie culturelle et à la participation aux instances dirigeantes des associations membres de la Fédération.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-181-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé
Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00042

Arrêté n° 2023-182-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Fédération Française des Sociétés
d Amis de Musées (FFSAM) - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-182-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées RNA: W751035332

dont le siège social est situé à 16-18, rue de Cambrai 75019 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00043

Arrêté n° 2023-183-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Viens voir mon taf - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-183-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **16/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Viens voir mon taf

RNA: W751230111

dont le siège social est situé à : 29, boulevard Bourdon 75004 Paris

dont l'objet statutaire est :

- Mettre en relation professionnels/actifs et élèves scolarisés en Rep et Rep+ pour effectuer un stage d'observation de troisième en entreprise
- Organiser des rencontres en milieu scolaire
- Proposer des visites sur lieu de travail

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-183-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00044

Arrêté n° 2023-184-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Viens voir mon taf - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-184-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Viens voir mon taf

RNA: W751230111

dont le siège social est situé à : 29, boulevard Bourdon 75004 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00045

Arrêté n° 2023-185-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association La petite Rockette - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-185-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **25/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

La petite Rockette

RNA: W751175511

dont le siège social est situé à 125, rue du Chemin vert 75011 Paris

dont l'objet statutaire est : un lieu de plate-forme urbaine de création et d'animations culturelles alternatives et centre de ressources sociales tout public, locale, régionale, nationale et internationale.

. Ses activités se déclinent autour de trois axes :

- 1- Culture solidaire
- 2- Centre de ressources sociales
- 3- Ressourcerie/économie solidaire qui est décliné par 3 axes
 - 3-1 Environnement
 - 3-2 Social
 - 3-3 Économie

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-185-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00046

Arrêté n° 2023-186-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association La petite Rockette - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-186-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

La petite Rockette

RNA: W751175511

dont le siège social est situé à 125, rue du Chemin vert 75011 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00047

Arrêté n° 2023-187-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Astérya - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-187-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **24/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Astérya

RNA: W751227354

dont le siège social est situé à 3, rue du Nord 75018 Paris

dont l'objet statutaire est : d'accompagner l'engagement et la participation en faveur d'une société plus solidaire, plus écologique et plus démocratique, notamment auprès de personnes en situation ou en risque d'isolement ou d'exclusion. Elle donne envie d'agir et renforce en parallèle les opportunités d'engagement pour permettre l'exercice d'une citoyenneté active par toutes et par tous. Astérya amène et accompagne la diversité au sein des lieux de l'engagement citoyen. Elle mène ses activités principalement en Île-de-France.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-187-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00048

Arrêté n° 2023-188-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Astérya - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-188-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Astérya

RNA: W751227354

dont le siège social est situé à 3, rue du Nord 75018 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00049

Arrêté n° 2023-189-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association TEMPS DANSE 14 - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-189-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **23/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

TEMPS DANSE 14

RNA: W751175769

dont le siège social est situé à : 43, rue des Thermopyles 75014 Paris

dont l'objet statutaire est :

- de contribuer au développement des activités artistiques et sportives dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- de faciliter l'accès à l'enfant ou à l'adolescent à un enseignement intégrant la dimension artistique et culturelles de l'activité enseignée.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-189-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00050

Arrêté n° 2023-190-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association TEMPS DANSE 14 - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-190-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

TEMPS DANSE 14

RNA: W751175769

dont le siège social est situé à : 43, rue des Thermopyles 75014 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00051

Arrêté n° 2023-191-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association GLOBAL STAR - SDJES de
Paris



ARRÊTÉ N° 2023-191-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **30/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

GLOBAL'STAR

RNA : W751225636

dont le siège social est situé à 12, rue Ramus 75020 Paris

dont l'objet statutaire est :

- La mise en oeuvre des actions sociales, sportives et culturelles. Elle s'emploie à soutenir et à favoriser les activités de prévention, de loisirs sportifs et d'insertion socio-professionnelle à destination des jeunes et des adultes.
- La mise en place et l'organisation d'actions éducatives innovantes en direction des mineurs ou jeunes majeurs en situation de fragilité sociale et proposer une alternative éducative, par la mise en oeuvre de séjours dits de rupture ou d'éloignement.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-191-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00052

Arrêté n° 2023-192-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association GLOBAL STAR - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-192-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

GLOBAL'STAR

RNA : W751225636

dont le siège social est situé à 12, rue Ramus 75020 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00053

Arrêté n° 2023-193-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Autre Monde - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-193-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **27/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

AutreMonde

RNA : W751117155

dont le siège social est situé à : 30, rue de la mare 75020 Paris

dont l'objet statutaire est : de renouer et maintenir le lien social entre toutes les personnes composant notre société, quelle que soit leur situation (précarité, isolement, migration, etc.).

Pour que la société soit pleinement consciente de la valeur de sa diversité, l'association lutte contre l'indifférence, les exclusions et les discriminations, va au-devant de l'autre, oeuvre pour la mixité sociale et le décroisement, et milite pour l'accès aux droits pour tous.

Pour ce faire, Autremonde s'appuie sur l'engagement bénévole, citoyen et solidaire. Elle promeut également la participation de ses publics et favorise des projets qui contribuent à redonner confiance et estime de soi, pour que chacun (re)trouve sa place dans la société.

L'association est indépendante de tout parti politique et est aconfessionnelle

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-193-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00054

Arrêté n° 2023-194-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Autre Monde - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-194-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

AutreMonde

RNA : W751117155

dont le siège social est situé à :30, rue de la mare 75020 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00055

Arrêté n° 2023-195-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association Belleville Association - SDJES
de Paris



ARRÊTÉ N°2023-195-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **10/10/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

BELLEVILLE ASSOCIATION

RNA: W751136437

dont le siège social est situé à 17, rue Jules Romains 75019 Paris

dont l'objet statutaire est :

- développer une vie sociale plus harmonieuse,
- favoriser entre les habitants des rapports amicaux et constructifs leur permettant de se respecter, de s'entraider et d'établir un climat de confiance utiles à la vie des familles et au développement du quartier,
- tisser les liens inter générationnels et inter associatifs, favoriser les échanges avec les acteurs de son environnement,
- participer à sa mesure à la prévention et aux lutes contre les fléaux sociaux
- initier et faciliter l'implication des habitants dans la vie sociale,
- accompagner les projets individuels et collectifs,
- impulser l'organisation de service d'entraide, de solidarité, d'action sociale globale, d'éducation
- s'impliquer dans des réseaux qui enrichissent la connaissance de chacun et de tous,
- rester accessible à toute la population sans discrimination et agir contre les discriminations, le racisme et pour l'égalité des chances,

Il est principalement mené à partir de la vie du Centre Social.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-195-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronç commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-08-00056

Arrêté n° 2023-196-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Belleville Association- SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-196-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative

dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

BELLEVILLE ASSOCIATION

RNA: W751136437

dont le siège social est situé à : 17, rue Jules Romains 75019 Paris

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT